

Département
Loire-Atlantique
Arrondissement
Saint-Nazaire
Canton
Saint-Nazaire 2

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Du Mercredi 27 septembre 2023

DEL_20230927_16

Nombre de Conseillers **29**
En exercice **24**
De présents **28**
De votants **28**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept septembre,
Le Conseil Municipal de la commune de TRIGNAC étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur AUFORT, Maire

Objet :

Etaient présents :

**Instauration taxe
additionnelle
Taxe de séjour tarif
2024**

Claude AUFORT - Jean-Louis LELIEVRE - Gilles BRIAND
Laurence FREMINET - Hervé MORICE - Emilie CORDIER
Denis ROULAND - Myriam LEROUX - Sébastien WAIRY
Stéphanie BURNEL - Eric MEIGNEN - Cécile OLIVIER - Benoît
PICHARD Laurence DUPONT - Yannick BEAUVAIS - Jessica NICOLAS
Jean-Pierre LE CROM - Thierno DIALLO - Magali MACE - David PELON
Françoise HAFFRAY - Didier NOUZILLEAU - Cécile NICOLAS
Aurélien LE GUNEHEC

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affichée à la porte de la Mairie le

29 septembre 2023

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement :

- Dominique MAHE-VINCE a donné son pouvoir à Laurence FREMINET
- Benoît PICHARD a donné son pouvoir à Cécile OLIVIER
- Michel CONANEC a donné son pouvoir à Aurélien LEGUNEHEC
- Alain DESMARS a donné son pouvoir à Gilles BRIAND

Et que la convocation avait été faite le

20 septembre 2023

Absente : Elodie LE BOT, démissionnaire en date du 25.09.2023

M. Yannick BEAUVAIS a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Exposé,

Lors de sa session du 27 juin 2023, le Département de Loire-Atlantique a adopté un nouveau schéma du tourisme et des loisirs responsables pour la période 2023-2028 avec pour ambition de développer un tourisme socialement et écologiquement responsable sur l'ensemble du territoire.

Ce nouveau schéma du tourisme et des loisirs responsables poursuit quatre objectifs stratégiques majeurs :

- Fédérer et accompagner les acteurs touristiques autour d'une vision prospective du tourisme ;
- Révéler les richesses touristiques des territoires ;
- Rendre le tourisme accessible à toutes et tous ;
- Assurer la promotion équilibrée d'un tourisme responsable en Loire-Atlantique.

Le champ d'intervention de ce schéma est très diversifié. Sa mise en œuvre mobilisera de nombreuses politiques départementales, mais aussi de multiples partenaires locaux, qu'il s'agisse de collectivités, d'offices de tourisme ou d'acteurs associatifs. Le Département, par son action touristique, souhaite poursuivre l'amélioration du cadre de vie et des services à destination des touristes mais aussi des habitants

Afin d'accroître la capacité d'action à hauteur de ces ambitions et de conforter l'offre touristique responsable en Loire-Atlantique, le Département a souhaité activer la mise en œuvre d'une taxe additionnelle de séjour au 1^{er} janvier 2024 lors de la session du 27 juin 2023.

Encadrée par les dispositions de l'article L 3333-1 du code général des collectivités territoriales, cette taxe additionnelle correspond à 10 % de la taxe de séjour réelle ou de la taxe de séjour forfaitaire perçue par les communes ou les Établissements Publics de Coopération Intercommunale. Ils ont ensuite la charge de reverser la part départementale de cette taxe.

Le Département ayant décidé de collecter cette taxe additionnelle à compter du 1^{er} janvier 2024.

L'application de cette taxe additionnelle de séjour induit une modification de l'application de la taxe de séjour instaurée sur la ville de Trignac par délibération du 29 octobre 2014, et modifiée par la délibération du 31 octobre 2018. Pour 2024 le taux applicable à la taxe de séjour est revalorisé de + 6% en application du taux de croissance IPC 2022 (source INSEE).

Les Tarifs 2024 de la taxe de séjour incluant la taxe additionnelle se présente comme suit :

	Taxe de séjour communale	Taxe additionnelle 10 %	Taxe de séjour totale
Palaces	2,44 €	0,23 €	2,67 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,44 €	0,23 €	2,67 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,44 €	0,23 €	2,67 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,59 €	0,15 €	1,74 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,95 €	0,09 €	1,04 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,80 €	0,08 €	0,87 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 h	0,58 €	0,06 €	0,64 €
Terrains de camping et caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,21 €	0,02 €	0,23 €
Hébergements en attente de classement ou sans classement*	2%		0,00 €

Pour tous les **hébergements en attente de classement ou sans classement** à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, **le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.** Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Pour les hébergements **en attente de classement ou sans classement** à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau et concernés par la taxe additionnelle de 10 %, celle-ci s'ajoutera au tarif obtenu après application du taux de 2%.

VU les articles L. 3211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU l'article L. 2333-26 du code général des collectivités territoriales relatif à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire pouvant être mise en place par les communes,

VU l'article L.3333-1 du code général des collectivités territoriales ouvrant la possibilité aux Départements d'instituer une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale conformément aux articles L. 2333-26 et L. 5211-21 susvisés,

VU les décrets n° 2015-970 du 31 juillet 2015 et n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatifs à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

VU la délibération du Conseil municipal du 29 octobre 2014 instaurant la taxe de séjour sur la commune de Trignac

VU la délibération du Conseil municipal 31 octobre 2018 modifiant les tarifs de la taxe de séjour,

VU la délibération de l'assemblée départementale du 31 janvier 2021 approuvant le projet stratégique départemental 2021-2028,

VU le schéma régional du développement du tourisme et des loisirs des Pays de la Loire 2022-2028, adopté par l'assemblée régionale le 24 mars 2022,

VU la délibération de l'assemblée départementale du 17 octobre 2022 approuvant les orientations stratégiques et opérationnelles du schéma,

VU la délibération de l'assemblée départementale du 27 juin 2023 instaurant la mise en œuvre d'une taxe additionnelle de séjour sur le département de Loire-Atlantique.

VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 10 juillet 2020,

VU l'avis de la commission des finances en date du 18 septembre 2023,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Article 1 : D'approuver la grille tarifaire, ci-dessus exposée, les modalités de mise en œuvre de la taxe de séjour comprenant la taxe additionnelle départementale pour 2024.

Article 2 : Dit que la recette sera imputée au budget de la ville, chapitre 73, compte 731721 « Taxe de séjour »

Article 3 : d'approuver le reversement au département de la part relative à la taxe additionnelle de séjour perçue par la commune de Trignac

Article 4 : Dit que cette dépense sera imputée au chapitre 014 -Atténuation de produits compte 739 Reversements et restitutions sur impôts et taxes

Article 5 : Autorise le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette délibération.

Voix pour	28
Voix contre	0
Abstentions	0

Transmis à M. le Sous-Préfet le :

Reçu par M. le Sous-Préfet le :

Retour en Mairie le :

Publié ou affiché le :



Pour extrait conforme

Le Maire

Claude AUFORT